posées pour eux, par suite des hausses d'intérêt chez les gens des professions libérales, les propriétaires fonciers, les banques et ainsi de suite. A leur avis, ce serait eux, en somme, qui porteraient le lourd poids des restrictions, alors qu'il est impossible actuellement d'obtenir des restrictions de la part des autres classes de la société. Je pourrais vous parler à ce sujet de quelques-unes des grandes compagnies et des subtilités juridiques auxquelles elles ont recours pour s'épargner des impôts. Les syndicats ne pouvaient pas consentir, comme on le leur proposait, à des restrictions volontaires, car ils se rendaient compte qu'elles s'appliqueraient davantage à eux qu'aux autres groupes.

Je résumerais en disant que le projet de loi a pour objet non pas d'augmenter le revenu mais de stabiliser l'économie, et jusqu'ici rien n'indique que celle-ci se stabilise. De fait, les instruments dont le ministre s'est servi ont aggravé l'instabilité, et fait monter les prix.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. McCleave: Le ministre aurait-il l'obligeance de m'expliquer un passage de la note explicative? On y dit, dans le premier alinéa, que le bill a pour objet de prolonger pour un délai d'un an les surtaxes temporaires imposées en 1968 en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministre pourrait-il nous expliquer ce qu'on entend par le mot «temporaire»?

L'hon. Herb Gray (ministre d'État): Les députés ont fait un certain nombre d'observations intéressantes au cours du débat. J'ai l'impression d'avoir prévu presque tous leurs commentaires dans mes propres observations au début du débat.

En réponse à la question du député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) je dirais que la réponse la plus simple est celle-ci: «temporaire» est l'opposé de «permanent». A l'origine, le Parlement a approuvé la surtaxe pour un certain nombre d'années, et comme le bill dont nous sommes saisis maintenant prolonge la période pour un temps précis et limité, le mot «temporaire» s'applique encore.

M. Crouse: Une autre question. Comme les surtaxes font partie de ce que propose le ministre des Finances (M. Benson) dans son Livre blanc, où l'on dit que la surtaxe de 3 p. 100 fera partie de l'ensemble des impôts qui entreront en vigueur en 1971, le ministre ne reconnaît-il pas qu'il serait plus conforme à l'objet du bill de laisser tomber le mot «temporaire»?

Une voix: On ne l'emploie pas dans le bill.

M. Crouse: En employant le mot «temporaire», on donne l'impression que la surtaxe ne sera appliquée que pendant un temps limité, alors qu'en fait elle s'appliquera à perpétuité. Le ministre n'est-il pas d'avis qu'on devrait laisser tomber le mot «temporaire»?

L'hon. M. Gray: Le mot «temporaire» figure dans la note explicative...

M. Barnett: Avant que le ministre réponde...

L'hon. M. Gray: Je veux bien entendre la question du député, mais j'essaie de répondre au député de South Shore (M. Crouse). Sauf erreur—et je veux bien qu'on m'éclaire à ce sujet—la note explicative ne fait pas officiellement partie du bill.

• (4.10 p.m.)

Sauf erreur, le Livre blanc propose essentiellement une nouvelle échelle d'impôts qui de fait englobe ce qui, autrement, aurait été une série d'impôts séparés sur le revenu. Nous devrions en discuter plus tard. Pour l'instant, nous étudions l'opportunité de modifier la loi actuelle. Le gouvernement demande à la Chambre de prendre une décision sur ce point.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, la définition du ministre, selon laquelle «temporaire» s'oppose à «permanent», m'intéresse. Par souci de clarification, je me demande s'il pourrait nous expliquer si d'après cette définition l'aspect temporaire de cet impôt est plus ou moins temporaire qu'un édifice temporaire à Ottawa?

M. Winch: Monsieur l'Orateur, cette question m'intrigue et j'aimerais savoir en vertu de quel principe nous pouvons accepter ce que détermine le gouvernement en matière de loi. Le gouvernement présente une mesure et le Parlement l'adopte par voix majoritaire. La présente mesure a trait à une surtaxe pendant un temps déterminé. Nous envisageons maintenant le fait que la première mesure, telle que présentée, ne prévoyait pas une période définie. Dans quelle mesure les députés et le public peuvent-ils avoir foi en un gouvernement qui présente des mesures d'impôt pour un temps déterminé vu la présente extension supplémentaire?

L'hon. M. Gray: Monsieur l'Orateur, l'application de cette surtaxe sera prolongée seulement si la Chambre consent à modifier la loi comme le propose le gouvernement. Si je comprends bien, en vertu de notre régime